



Autorité environnementale

<http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr/l-autorite-environnementale-r145.html>

**Décision de l’Autorité environnementale,
après examen au cas par cas,
sur la modification du plan de prévention
des risques littoraux (PPRL)
de la commune de Leucate (11)**

n° : F – 076-20-P-0062

Décision n° F – 0076–20–P–0062 en date du 10 février 2021

Décision du 10 février 2021
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement

Le président de la formation d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (Ae) ;

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L. 122-5, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le règlement intérieur de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable adopté le 26 août 2020 ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) enregistrée sous le numéro n° F - 0076-20-P-0062, relative à la modification du plan de prévention des risques littoraux (PPRL) de la commune de Leucate (11), l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues de la préfecture de l'Aude le 11 décembre 2020 ;

Considérant les caractéristiques du plan de prévention des risques littoraux (PPRL) de Leucate à modifier,

- le plan de prévention des risques littoraux de la commune de Leucate a été approuvé le 5 janvier 2017,
- le plan prend en compte le risque de submersion venant de la mer et des étangs littoraux,
- la modification présentée concerne le règlement du PPRL. Elle consiste à rendre obligatoires les travaux de réduction de la vulnérabilité du bâti existant éligibles au fonds de prévention des risques naturels majeurs établis par l'arrêté du 11 février 2019. Ces travaux concernent notamment l'obturation des ouvrants, le traitement des voies d'eau liées aux réseaux, l'acquisition d'équipements d'élimination des eaux résiduelles, la création de zones refuges, le renforcement des murs et fondations, le changement des revêtements de sol, la réalisation de murs déflecteurs pour les accès aux bâtis, l'ancrage des cuves, la mise hors d'eau des équipements électriques, l'installation de dispositifs drainants et de ventilation,

Considérant les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées ainsi que les incidences prévisibles sur la santé humaine et l'environnement, en particulier :

- le territoire de la commune de Leucate est concerné par sept sites Natura 2000 (zones spéciales de conservation et zones de protection spéciale du littoral languedocien), de plusieurs zones naturelles d'intérêt écologique, floristique et faunistique et de multiples corridors, réservoirs de biodiversité, plans d'eau, zones humides et espaces naturels sensibles,
- l'absence d'incidence notable prévisible négative de la modification du PPRL par report d'urbanisation sur les milieux naturels sensibles du territoire communal inventoriés, et la préservation de la capacité d'expansion des crues du secteur du fait de la nature des travaux obligatoires et du maintien des périmètres des zones exposées au risque d'inondation figurant dans le plan,

Concluant que :

au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des autres informations et contributions portées à la connaissance de l'Ae à la date de la présente décision, la modification du plan de prévention des risques littoraux (PPRI) de

la commune de Leucate (11) n'est pas susceptible d'incidences notables sur la santé humaine et sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section deux du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, la modification du plan de prévention des risques littoraux (PPRL) de la commune de Leucate (11), n° F - 0076-20-P-0062, présentée par la préfecture de l'Aude, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas du respect des obligations auxquelles le plan présenté peut être soumis par ailleurs.

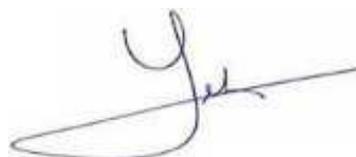
Elle ne dispense pas les éventuels projets, permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'Autorité environnementale. Cette décision doit également figurer dans le dossier d'enquête publique ou le cas échéant de mise à disposition du public (article L. 123-19).

Fait à la Défense, le 10 février 2021

Le président de la formation d'Autorité environnementale
du Conseil général de l'environnement
et du développement durable,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Philippe LEDENVIC', with a long horizontal stroke extending to the right.

Philippe LEDENVIC

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R. 122-18 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale
Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.